

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 4 mars 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Confidentiel

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Réponse à la « Demande des co-Procureurs tendant à ce que deux lettres d'Amnesty International adressées à KHIEU Samphân et à IENG Sary puissent être produites devant la Chambre »

Déposées par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyphat

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Introduction

1. Le 20 février 2013, les parties ont reçu notification d'une requête des co-Procureurs fondée sur la Règle 87 du Règlement intérieur (« le Règlement ») et visant à verser aux débats deux lettres qu'Amnesty International aurait adressées en 1976 à M. KHIEU Samphân et M. IENG Sary¹.
2. Les co-Procureurs formulent leur requête en deux temps. Ils commencent par affirmer que les documents dont ils demandent le versement aux débats sont pertinents, puis prétendent que leur requête est recevable.
3. Ce faisant, les co-Procureurs inversent le raisonnement juridique. En effet, il appartient à la Chambre de première instance (« la Chambre ») de se prononcer d'abord sur la recevabilité de la requête en vertu de la Règle 87-4, puis, éventuellement ensuite, sur la recevabilité des documents en examinant leur pertinence en vertu de la Règle 87-3.

I. Irrecevabilité de la Requête des co-Procureurs

4. Les co-Procureurs demandent à la Chambre la permission de verser aux débats deux nouveaux documents qui ne figurent pas sur leurs listes de documents mais qui se trouvent au dossier d'instruction.
5. Selon les co-Procureurs, dès lors que ces documents figurent au dossier d'instruction, ils n'ont pas à satisfaire aux critères de la Règle 87-4. En conséquence, les co-Procureurs s'estiment dispensés de l'obligation de démontrer que malgré toute la diligence voulue, ils n'auraient pas pu communiquer ces documents aux parties avant l'ouverture du procès². Selon eux, la liste de documents demandée par la Chambre aux parties avant l'ouverture du procès est indicative et non exhaustive³.
6. L'interprétation des co-Procureurs va à l'encontre des directives de la Chambre et diffère

¹ *Co-Prosecutors' request to put before the Chamber two letters by Amnesty International addressed to KHIEU Samphân and IENG Sary*, 15 février 2013, **E265**.

² *Ibidem*, par. 9.

³ *Ibid.*, par. 10.

de leur position précédemment développée. En effet, s'opposant au dépôt d'une liste de documents introduite par l'équipe de défense de M. NUON Chea, ces derniers avaient rappelé que la Chambre de première instance a rendu un mémorandum en date du 18 octobre 2011 prescrivant que les documents n'ayant pas été identifiés en conformité avec des délais antérieurs, ne pourraient être admis que si la partie requérante démontrait que le document n'aurait diligemment pas pu être communiqué plus tôt et qu'il est dans l'intérêt de la justice de l'admettre⁴.

7. Dans le mémorandum auquel les co-Procureurs se réfèrent, la Chambre ajoute que « *la plupart des demandes tardives aux fins de l'admission de documents ont peu de chances d'être accordées*⁵ ».
8. De la même manière, dans sa décision portant sur les nouveaux documents, la Chambre annonce : « *s'agissant de tous les documents ne figurant pas sur les listes de documents déposées par les parties conformément aux ordonnances de la Chambre, la Chambre précise que les parties gardent quand même la possibilité de présenter des demandes ultérieures de production de documents nouveaux, conformément à la règle 87-4 du Règlement intérieur, lorsqu'elles estiment que l'intérêt de la justice l'exige.*⁶ »
9. La Règle 87-4 du Règlement s'applique donc bien à la situation d'espèce :

« 4. En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. Le Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience. »

⁴ *Co-Prosecutors' response to NUON Chea's list of documents to be put before the Chamber during the first mini-trial*, 13 février 2012, **E131/1/14**, par. 4 et 6 (traduction interne, le document n'existant au dossier qu'en anglais et khmer).

⁵ Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, 25 octobre 2011, **E131/1**, p. 4.

⁶ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 21.

10. Pourtant, les co-Procureurs ne démontrent pas que malgré toute la diligence voulue, ils n'auraient pu communiquer ces documents avant l'ouverture du procès. Ils ne le peuvent d'ailleurs pas. En effet, ces deux lettres sont au dossier d'instruction depuis 2009 et y ont été placées à leur demande. C'est ainsi que le 17 avril 2008, les co-Procureurs avaient demandé que trois lettres provenant d'Amnesty international soient versées au dossier⁷. Seule l'une de ces trois lettres figure sur la liste de documents des co-Procureurs.
11. Les co-Procureurs rappellent que dans certains cas, la Chambre a permis que soient versés aux débats des éléments de preuve qui n'étaient pas, à strictement parler, nouveaux, notamment quand la bonne administration de la justice commandait d'analyser le document sollicité en même temps que d'autres sources d'informations déjà versées au dossier et avec lesquels ils présentent des liens étroits⁸. Les co-Procureurs estiment que la troisième lettre d'Amnesty International, document D84/2.5, qui figurait sur leur liste initiale, milite en faveur de l'admission des deux autres lettres qu'elle sollicite aujourd'hui⁹. La Défense montrera en deuxième partie qu'aucun de ces trois documents n'est pertinent et qu'ils devraient tous trois être écartés en vertu de la Règle 87-3.
12. La Défense s'accorde avec les co-Procureurs pour considérer que la Chambre a fait preuve de flexibilité sur l'admission de documents non préalablement listés par les parties. Cependant, un historique de la procédure tend à montrer que les règles ont été appliquées différemment selon que la demande émanait de la Défense ou des co-Procureurs.
13. Pour rappel, le critère très strict initialement prévu par la Chambre a été mis en place à la suite d'une demande des co-Procureurs « *d'interdire à la Défense de NUON Chea de produire au procès des documents n'ayant pas été identifiés dans les listes déposées conformément à ses ordonnances antérieures.*¹⁰ » La Chambre avait prévenu les parties « *qu'en ce qui concerne les documents n'ayant pas été déposés en conformité avec des délais antérieurs ceux-ci ne peuvent être déclarés ultérieurement recevables que s'ils*

⁷ Demande présentée par les co-Procureurs aux fins de versement au dossier de trois documents concernant KHIEU Samphân et d'exécution d'actes d'instruction, 17 avril 2008, **D84**.

⁸ *Ibid.*, **E265**, par. 16.

⁹ *Ibid.*, paras. 7 et 17.

¹⁰ *Co-Prosecutors' request regarding NUON Chea's second failure to comply with the Trial Chamber's orders to provide their list of documents and exhibits which they intend to put before the Trial Chamber*, 5 août 2011, **E109/5**, par. 32.

répondent au critère extrêmement exigeant prévu à la règle 87-3 (sic.) du règlement intérieur, à savoir, de démontrer que malgré toute la diligence voulue ils n'auraient pas pu être communiqués dans les délais fixés, et que leur admission tardive est essentielle dans l'intérêt de la justice. Il s'ensuit que la plupart des demandes tardives aux fins de l'admission de documents ont peu de chance d'être accordées.¹¹ »

14. Néanmoins, ces critères semblent ne pas s'appliquer aux co-Procureurs.
15. Ainsi, tout en reconnaissant que les co-Procureurs n'avaient pas « *exercé toute la diligence voulue* », la Chambre a permis aux co-Procureurs d'introduire un livre au motif qu'il « *nourrit des liens étroits* » avec un documentaire que les parties civiles avaient placé sur leur liste de documents et « *qu'il est dans l'intérêt de la justice d'examiner ces sources ensembles.*¹² »
16. Les co-Procureurs ont également pu verser aux débats un document qui était au dossier d'instruction mais ne figurait pas sur leur liste de documents.
17. Ce fut le cas lorsque le 31 mai 2012, les co-Procureurs ont affirmé avoir « *découvert dans Zylab* » un document qui pourrait être la biographie de TCW-64¹³, témoin dont ils ont demandé la comparution un an auparavant¹⁴. Or, ce document était dans le dossier d'instruction depuis 2009. Pourtant, à l'audience du 5 juin 2012, le Président a déclaré « *le contenu du document est pertinent et c'est pourquoi la Chambre autorise l'Accusation à verser ce document aux débats.*¹⁵ » Ce jour-là, la Chambre n'a pas exigé des co-Procureurs « *de démontrer que malgré toute la diligence voulue ils n'auraient pas pu être communiqués dans les délais fixés, et que leur admission tardive est essentielle dans l'intérêt de la justice.*¹⁶ »
18. Dans une situation similaire, la Chambre a adopté une autre approche. Ainsi, lors de l'interrogatoire du témoin ROCKOFF AI, la défense de M. KHIEU Samphân avait demandé à utiliser un document figurant au dossier d'instruction depuis le mois d'avril

¹¹ *Ibid.*, **E131/1**, p. 4.

¹² *Ibid.*, **E190**, par. 32.

¹³ Demande des co-Procureurs fondée sur la Règle 84-4 concernant la biographie du témoin TCW-64, 31 mai 2012, **E203**, par. 3.

¹⁴ Annexe 3 : Liste des témoins proposés : Bureau des co-Procureurs, **E9/4.3**, p. 27.

¹⁵ Transcription d'audience du 5 juin 2012, **E1/88.1**, p. 78 L. 24-25.

¹⁶ *Ibid.*, **E131/1**, p. 4.

2010. Bien que la Défense ait illustré la pertinence de ce document¹⁷ et qu'aucune partie ne se soit objectée à son utilisation¹⁸, le Président a rétorqué « *Le document sur lequel entend fonder ses... la défense de Khieu Samphan entend fonder ses questions n'a pas été proposé par aucune des parties. Comme la Chambre l'a déjà indiqué, les parties ne peuvent pas présenter de tels documents à des témoins, et cela comprend M. Rockoff.* »¹⁹.

19. Il convient de rappeler qu'au moment du dépôt des listes initiales de documents, la Chambre avait pourtant indiqué aux parties de ne lister que les documents présentant une pertinence pour les témoins dont ils souhaitaient la comparution²⁰. Les co-Procureurs avaient demandé la comparution de TCW-64²¹. La défense de M. KHIEU Samphân n'avait pas demandé celle de M. ROCKOFF Al.

20. Paradoxalement, les co-Procureurs, eux, ont été autorisés à utiliser une série de photographies qu'ils avaient obtenues du DC Cam le jour même de leur interrogatoire de M. ROCKOFF et qui ne se trouvaient pas au dossier d'instruction et qui ne figuraient bien évidemment pas sur leur liste²² (et M. le Juge LAVERGNE a pu utiliser des photos qu'il avait trouvées sur un moteur de recherche).

21. Cette disparité de traitement entre les co-Procureurs et la Défense ne se justifie pas et ne saurait perdurer. Dans le cas d'espèce, il est donc demandé à la Chambre de constater que les critères de la Règle 87-4 ne sont pas remplis.

II. Les critères de la Règle 87-3 ne sont pas remplis

22. Si la Chambre juge que les critères de la Règle 87-4 sont remplis, elle ne pourra admettre le versement aux débats des documents que si les critères de la Règle 87-3 sont également remplis.

23. La Règle 87-3 permet à la Chambre d'écarter certains éléments de preuve :

¹⁷ Transcription d'audience du 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 53 L. 9-21.

¹⁸ *Ibid.*, p. 53 L. 4-5 ; La défense avait placé ce document dans l'interface en conformité avec les instructions de la Chambre.

¹⁹ *Ibid.*, p. 53 L. 25 et p. 54 L. 1-4.

²⁰ Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 8 avril 2011 à 15h34 intitulé « *Response to questions posed during the Trial Management Meeting* », **E9/25.1.1**, p. 3 « *Scope of the obligation to file documents/exhibits list* ».

²¹ Annexe 3 : Liste des témoins proposés : Bureau des co-Procureurs, **E9/4.3**, p. 27.

²² Transcription d'audience du 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 36 L. 13-23 et p. 80 L. 21-25, p. 81 L. 1-5.

« 3. La Chambre peut fonder sa décision sur une preuve tirée du dossier, après s'être assurée que cette preuve a été produite à l'audience par une partie ou par la Chambre elle-même. Une preuve tirée du dossier est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée. La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère :

- a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ;
- b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ;
- c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ;
- d) Interdit par la loi, ou
- e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. »

24. Selon les co-Procureurs, les deux lettres dont elle sollicite le versement sont extrêmement pertinentes car elles permettent de démontrer les rôles joués par M. KHIEU Samphân et M. IENG Sary ainsi que leur connaissance des atrocités de masse et des sérieuses violations des droits de l'Homme commises pendant la période du Kampuchéa Démocratique²³. Ils affirment aussi que deux documents similaires existent déjà au dossier²⁴.

25. La Défense de M. KHIEU Samphân soutient que les lettres sont dénuées de pertinence et sont insusceptibles de prouver ce qui est annoncé par l'Accusation.

26. En effet, la première lettre est adressée à M. PENN Nouth (et copiée, entre autres, à M. KHIEU Samphân) *via* la mission du GRUNK à Paris et date du 18 février 1976²⁵. La deuxième lettre est adressée à M. KHIEU Samphân *via* la Mission du Gouvernement du Kampuchéa démocratique à Paris et date du 11 mai 1976²⁶. A ces deux dates, M. KHIEU Samphân ne résidait pas à Paris. D'ailleurs, durant toute la période du Kampuchéa Démocratique, M. KHIEU Samphân ne s'est jamais rendu en France. En l'absence de témoin(s) qui viendrait(en)t affirmer avoir collecté lesdites lettres à Paris et les avoir remises à M. KHIEU Samphân, rien ne permet de prouver que M. KHIEU Samphân a effectivement reçu ce courrier. Ces documents permettent seulement de prouver qu'Amnesty International a envoyé des courriers. Ils sont donc dénués de la pertinence annoncée.

²³ *Ibid.*, E265, par. 6.

²⁴ *Ibid.*, par. 7.

²⁵ Lettre d'Amnesty International datée du 18 février 1976, D84/2.3, p. 1.

²⁶ Lettre d'Amnesty International datée 11 mai 1976, D84/2.4, p. 1.

27. Le troisième document que les co-Procureurs utilisent pour corroborer leur thèse est une troisième lettre d'Amnesty International adressée à M. KHIEU Samphân à l'adresse suivante : « *Monsieur KHIEU Samphân, Président du Présidium de l'Etat, Phnom Penh, Kampuchéa Démocratique* »²⁷. La lettre date du 28 février 1977. Là encore, à moins que les co-Procureurs parviennent à démontrer l'existence d'un service postal effectif sous le Kampuchéa Démocratique qui aurait permis la délivrance de cette lettre à M. KHIEU Samphân, le document ne permet pas de prouver une quelconque connaissance des crimes de ce dernier. En l'absence de témoin venant attester de la réception de cette lettre par M. KHIEU Samphân, ce document est insusceptible de prouver ce qu'il entend établir. D'ailleurs, dans l'Ordonnance de clôture, les co-Juges d'instruction allèguent : « *Selon Suong Sikoeun, les communications extérieures passaient par l'Ambassade à Pékin : elles étaient transmises à la cellule du Parti à Pékin, en provenance soit du Parti ou du Gouvernement, soit directement de Pol Pot.* »²⁸ Or, SUONG Sikoeun est venu déposer à la barre et les co-Procureurs ne l'ont pas questionné sur ce sujet ou sur la possibilité pour Amnesty International d'envoyer directement des lettres au Kampuchéa Démocratique.
28. Dès lors, contrairement à ce qu'affirment les co-Procureurs, ces documents sont dénués de pertinence et ne permettent pas de prouver les allégations faites par ces derniers.

²⁷ Lettre d'Amnesty International datée du 28 février 1977, **D84/2.5**, p. 1.

²⁸ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, **D427**, par. 86.

29. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **REJETER** la requête des co-Procureurs.

Dans l'alternative, de :

- **JUGER** que les documents D84/2.3, D84/2.4 et D84/2.5 sont irrecevables.

En tout état de cause, de :

- **FIXER** des règles précises et équitables en matière d'admission de nouveaux documents qui s'appliqueraient à l'ensemble des parties de manière homogène.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	